

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS
LOCALITÉ DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD
« Chambre civile »
N° : 760-22-013785-244

DATE : Le 27 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CÉLINE GERVAIS, J.C.Q.

BVD PETROLEUM INC.

Demanderesse

c.

8806438 CANADA INC. (« BS Bal Transport »)

et

BALWANT SINGH BAL

Défendeurs

JG2338

JUGEMENT

[1] **LE TRIBUNAL**, saisi de la Demande introductive d'instance modifiée de la demanderesse, rend le présent jugement en tenant compte de la Demande introductive d'instance modifiée, de la Déclaration assermentée du représentant de la demanderesse

BVD Petroleum Inc. (ci-après « BVD ») et des pièces au soutien de la Demande introductive d'instance modifiée.

[2] La demanderesse réclame les sommes de 10 038,08\$ et de 13 665,69\$, représentant les soldes qui lui sont dus pour l'achat de produits pétroliers.

[3] Cette somme est réclamée tant de 8806438 Canada Inc. (ci-après « BS Bal Transport ») que de son administrateur Balwant Singh Bal, en vertu d'un cautionnement de ce dernier (*Appendix 1* de la pièce P-3).

[4] BS Bal Transport a produit un exposé sommaire de la nature d'une dénégation générale, alors que l'exposé sommaire modifié contenait des moyens de défense spécifiques au cautionnement signé par Balwant Singh Bal.

[5] Le 14 mai 2026, les avocats de BVD ont été avisés par leurs collègues en défense du retrait de leur mandat et du fait que la demande ne serait pas contestée.

[6] La demande a été modifiée dans les jours précédant l'audience afin de mettre à jour la réclamation de BVD pour les honoraires et frais extrajudiciaires de leurs avocats, qui se chiffrent désormais à 15 529,72 \$.

[7] L'avocat de BVD a fait des représentations sur le caractère raisonnable des honoraires réclamés, considérant le montant en litige. L'avocate des défendeurs, qui était présente pour l'audience par défaut, n'a fait aucune représentation.

[8] De tels honoraires peuvent être réclamés en vertu de la clause 5 de la *Schedule A* du contrat P-3. Cette clause est ainsi rédigée :

« BVD may charge on its own behalf and pay to others reasonable sums for expenses incurred and for services rendered (including legal fees whether described as being costs on a substantial indemnity basis, solicitor and its own client costs or other terminology as may be determined by the courts from time to time and fees for receivers, managers, accountants and other professionals) in connection with BVD's realizing the Collateral or otherwise dealing with the Collateral in accordance with the provisions of this Authorization, and all such sums shall be payable to BVD on demand. »

[9] BVD a produit comme pièce P-7 les comptes d'honoraires détaillés de ses avocats. Ceux-ci soutiennent que le dossier a nécessité une plus grande intervention de leur part, vu les suivis requis par le dépôt d'un premier exposé sommaire non détaillé. Ils soulignent également que l'ensemble du dossier démontre une volonté de gagner du temps, vu le retrait des avocats des défendeurs à la dernière minute.

[10] On constate cependant que le dossier a suivi son cours selon les délais prévus par la procédure simplifiée. La réponse et le premier exposé sommaire ont été produits dans les délais. L'exposé sommaire modifié a été transmis moins de trois semaines après le premier.

[11] La demande a été signifiée le 15 octobre 2024 et les parties ont été appelées pour une première conférence de gestion le 5 mars 2025. Une conférence de règlement à l'amiable a été tenue le 20 juin 2025; après l'échec de la conférence de règlement à l'amiable, la conférence préparatoire a eu lieu le 6 août suivant.

[12] Le dossier a alors été référé à la maître des rôles, qui a informé les parties le 10 septembre 2025 de la tenue du procès le 22 mai 2026.

[13] Il s'agit d'un dossier qui a été mené avec célérité.

[14] La validité de clauses de recouvrement d'honoraires a été reconnue par la Cour d'appel dans l'arrêt *Van Houtte* en 2010¹. La Cour indiquait que l'application des clauses contractuelles de ce genre doit se faire de manière raisonnable, sous le contrôle du Tribunal, dans une perspective contextuelle. Seuls les honoraires et débours raisonnablement encourus et non excessifs ou abusifs peuvent être réclamés.

[15] Ces enseignements ont été précisés et réitérés récemment par la Cour d'appel dans l'arrêt *Davidovit*². La Cour d'appel note que le quantum de la réclamation pour honoraires extrajudiciaires doit être proportionnel au montant réclamé par les procédures; le fardeau de prouver la raisonnablement des honoraires repose sur la partie qui les réclame.

[16] Le Tribunal a fait la revue des factures P-7 et diminue le montant réclamé pour diverses raisons. Entre autres, soulignons que la facture du 31 octobre 2024 inclut des déboursés judiciaires qui peuvent être réclamés par l'octroi des frais de justice.

[17] D'autres montants ont été retranchés pour des charges qui ne semblaient pas reliées au présent dossier³, qui avaient trait à la préparation d'une demande pour précisions qui n'a pas été présentée⁴ ou qui ne correspondaient pas aux procès-verbaux⁵.

[18] Par ailleurs, en l'absence de représentations de la part des défendeurs, le Tribunal a limité son analyse aux éléments les plus évidents.

[19] Une somme de 12 000\$ est accordée à titre de remboursement pour les honoraires extrajudiciaires encourus par BVD.

¹ *Groupe Van Houtte Inc. c. Développements industriels et commerciaux de Montréal Inc.*, 2010 QCCA 1970, par. 124.

² *Banque de Nouvelle-Écosse c. Davidovit*, 2021 QCCA 551.

³ Notamment les premières entrées de la facture du 30 septembre 2024.

⁴ Facture du 28 février 2025.

⁵ Factures des 30 avril et 1^{er} septembre 2025.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la Demande introductive d'instance modifiée;

CONDAMNE solidairement les défendeurs 8806438 CANADA INC. (« BS Bal Transport ») et BALWANT SINGH BAL à payer à la demanderesse BVD PETROLEUM INC. la somme de 23 703,77\$, en plus des intérêts au taux de 24% par année à compter du 30 juillet 2024;

CONDAMNE solidairement les défendeurs 8806438 CANADA INC. (« BS Bal Transport ») et BALWANT SINGH BAL à payer à la demanderesse BVD PETROLEUM INC. la somme de 12 000\$ à titre de compensation pour les frais extrajudiciaires engagés pour percevoir les sommes dues à la demanderesse, en plus des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date du présent jugement;

LE TOUT avec les frais de justice.

CÉLINE GERVAIS, J.C.Q.

Me Jean-Maxim LeBrun
DUNTON RAINVILLE
Avocats de la partie demanderesse

Me Miranda Renda
BROOK LEGAL INC.
Avocats de la partie défenderesse